

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3680/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

LA CAISSE NATIONALE DES  
CAISSES D'EPARGNE dite CNCE  
(Maître JEAN-LUC D. VARLET)

C/

1-La Société EBURNY  
TECHNOLOGIES  
2-Monsieur DRAMERA GOLLE  
3-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare les dires et observations de la société EBURNY TECHNOLOGIE irrecevables pour violation de la règle nul ne plaide par procureur ;

Constate que les formalités légales relatives à la vente de l'immeuble bâti formant le lot N°2749 Bis îlot 230 sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de BINGERVILLE/COCODY ont été régulièrement accomplies par la CNCE ;

Lui en donne acte ;

Valide en conséquence, le commandement aux fins de saisie immobilière du 10 Août 2018 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 20 février 2019 ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA Epouse ZAH, Messieurs  
DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, SAKO KARAMOKO FODE  
et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE** Dite CNCE, aussi dénommée **LA CAISSE D'EPARGNE**, Société d'Etat avec Conseil d'Administration au capital de 40.000.000.000 FCFA, créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, modifié par décret N° 2004-565 du 14 octobre 2004, régie par la loi N° 97-519 du 04 septembre 1997, inscrite sur la liste des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le N° CI 55, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social et sis à Abidjan Plateau 11, Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Téléphone : 20-25-53-01/Fax : 20-25-53-03, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, **Monsieur ISSA TANOU FADIGA**, de nationalité ivoirienne, Directeur Général ;

Laquelle fait élection en l'étude de **Maître JEAN-LUC D. VARLET**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, 29 Boulevard Clozel, Immeuble TF, 2<sup>ème</sup> étage (à droite), , 25 BP 7 Abidjan 25, Téléphone : 20-33-40-61/20-21-67-64 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**1-La Société EBURNY TECHNOLOGIES**, par abréviation « EBUR-TECH », SARL Unipersonnelle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-8895, dont le siège social est situé à Abidjan, 36 Boulevard de Marseille, face parc des sports de Treichville, 26 BP 163 Abidjan 26, Téléphone : 21253441/21254445/07973939/41300082 pris en la

personne de son représentant légal, Monsieur ZADI ANY ROLAND, de nationalité ivoirienne, gérant, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

**2-Monsieur DRAMERA GOLLE**, administrateur de société, demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02, né le 01 janvier 1969 à NISSIRA/KAYES (MALI) de nationalité malienne, titulaire de la carte d'identité N°752955, délivrée le 29 juillet 2010, **caution solidaire et hypothécaire** de la SARL EBURNY TECHNOLOGIES demeurant à Abidjan, 02 BP 38 Abidjan 02 ;

**3-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**, pris en la personne de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan, Plateau Rue Jesse Owens, en face du secrétariat de la Cour Suprême, Immeuble de l'Ex-Ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience éventuelle du mercredi 12 décembre 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 19 décembre 2018 pour vérifications

A la date du 19 décembre 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 16 janvier 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit ;

#### **LE TRIBUNAL,**

**Vu** les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Des faits de la cause, il ressort que par convention de compte courant du 01 Juillet 2013, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne a accordé à la société EBURNY TECHNOLOGIES un crédit à hauteur de 250.000.000 F CFA ;

Suivant une seconde convention des 30 Juillet et 20 Août 2018, ce

crédit a été augmenté de 100.000.000 F CFA, portant le total de la somme empruntée par la société EBURNY TECHNOLOGIES à la somme de 350.000.000 F CFA ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur DRAMERA Gollé s'est porté caution de la société EBURNY TECHNOLOGIES et a consenti au profit de la CNCE une hypothèque sur son immeuble bâti formant le lot N°2749 Bis ilot 230 sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de BINGERVILLE/COCODY ;

La société EBURNY TECHNOLOGIE n'ayant pas honorer ses engagements, la CNCE a donc entrepris de réaliser l'hypothèque à elle consenti, en faisant servir à la débitrice saisie ainsi qu'à la caution, par exploit du 10 Août 2016, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à payer la somme de 152.662.914 FCFA dans un délai de 20 Jours, faute de quoi, ledit acte transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la CNCE a, par le biais de son conseil, Maître JEAN-LUC D. VARLET déposé au Greffe de la juridiction de céans le 05 Novembre 2018, sous le N°2800/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités de la vente forcée de l'immeuble sus décrit ;

De même, par exploit du 08 Novembre 2018, elle a fait délivrer à monsieur DRAMERA Gollé, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin d'y insérer ses dires et observations pour être débattu à l'audience éventuelle fixée au 12 Décembre 2018, l'adjudication devant avoir lieu le 16 Décembre 2019;

Faisant suite à cette sommation, la société EBURNY TECHNOLOGIES a déposé ses dires et observations au dossier, le 03 Décembre 2018 ;

Dans lesdits dires et observations, elle expose qu'elle a contracté le prêt auprès de la CNCE, pour la réalisation d'un marché public lié à la compétition dénommée AFRO BASKET ayant eu lieu en COTE D'IVOIRE courant année 2013 ;

Toutefois, elle prétend que sur la somme de 350.000.000 F CFA par elle engagée au titre desdits travaux, l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, notamment le Ministère des Sports et Loisirs, ne lui a payé que la somme de 100.000.000 F CFA ;

Elle indique que face à la défaillance de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE elle a été confrontée à d'énormes difficultés financières, de sorte qu'elle a entrepris, sur recommandation et assistance de l'Agence Judiciaire du Trésor public, de céder sa créance à monsieur DRAMERA Gollé, afin

d'empêcher toute saisie sur l'immeuble donné en hypothèque ;

Toute cession de droit, qui selon elle, a été refusée par le créancier saisissant qu'est la CNCE ;

Poursuivant, la société EBURNY TECHNOLOGIE fait valoir que la CNCE est une structure sous tutelle de l'ETAT DE COTE-D'IVOIRE, son débiteur principal ;

Dans ces conditions, elle prie l'ETAT DE COTE D'IVOIRE de demander à la CNCE de renoncer à ses poursuites à son égard, de sorte qu'aucune procédure judiciaire ne soit initiée contre elle en sa qualité de débitrice de la créance dont le recouvrement est poursuivie ;

En réplique, la CNCE fait valoir qu'au travers de ses dires et observations la société EBURNY TECHNOLOGIES plaide non pas pour sa défense personnelle, mais pour celle de monsieur DRAMERA Gollé et elle ne soulève aucun grief visant à satisfaire un droit qui lui est propre ;

Dès lors, elle sollicite l'irrecevabilité de ces dires et observations pour violation de la règle *processuelle nul ne plaide par procureur* ;

Au fond, elle soutient qu'en tout état de cause, les moyens soulevés par la société EBURNY TECHNOLOGIES, sont sans incidence sur la procédure de saisie immobilière ;

Par ailleurs, elle prie la juridiction de céans de constater que le débiteur saisi, en l'occurrence monsieur DRAMERA Gollé, n'a déposé en personne aucun dire et observation ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La sommation de prendre communication des charges au Greffe a été notifié au siège social de la société EBURNY TECHNOLOGIES et à la personne de monsieur DRAMERA Gollé ;

Il s'ensuit que ces derniers ont eu connaissance de la procédure ;

Par conséquent, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de la violation de la règle nul ne plaide par procureur**

La CNCE soulève l'irrecevabilité des dires et observations pour violation de la règle *nul ne plaide par procureur*, arguant que les moyens soulevés par la société EBURNY TECHNOLOGIES tendent à défendre monsieur DRAMERA Gollé ;

La règle *nul ne plaide par procureur* admise en droit processuel, implique que nul n'a le droit de faire valoir des prétentions en justice, en demande ou en défense, pour le compte d'une tierce personne, sans avoir reçu mandat de celle-ci ;

La violation de cette règle, est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande formulée devant le juge pour le compte du tiers ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la convention de compte courant du 01 Juillet 2013, ainsi que des déclarations des parties, que l'immeuble saisi est la propriété de monsieur DRAMERA Gollé ;

Il s'ensuit, que seul ce dernier est admis à contester en justice la saisie portant sur son immeuble, sauf pour lui à donner mandat à un tiers ou à un conseil ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la société EBURNY TECHNOLOGIES a plaidé pour la défense des intérêts de ce dernier, en demandant à la CNCE de renoncer à la procédure de saisie sans rapporter la preuve du mandat qui lui a été donné ;

En agissant de la sorte, la société EBURNY TECHNOLOGIE a violé la règle processuelle sus énoncée ;

Il convient par conséquent de déclarer sa demande irrecevable ;

Par ailleurs, la juridiction de céans constate que les formalités légales relatives à la vente de l'immeuble saisi, ont été régulièrement accomplies par la CNCE ;

Dès lors, il y a lieu de valider le commandement aux fins de saisie du 10 Août 2018, et renvoyer la cause et les parties à l'audience d'adjudication du 13 février 2019 ;

### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare les dires et observations de la société EBURNY TECHNOLOGIE irrecevables, pour violation de la règle nul ne plaide par procureur ;

Constate que les formalités légales relatives à la vente de l'immeuble bâti formant le lot N°2749 Bis îlot 230 sis à Abidjan Cocody II Plateaux 7ème tranche d'une superficie de 800 m<sup>2</sup> de la circonscription foncière de BINGERVILLE/COCODY ont été régulièrement accomplies par la CNCE ;

Lui en donne acte ;

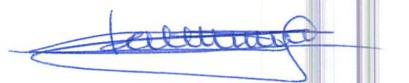
Valide en conséquence, le commandement aux fins de saisie immobilière du 10 Août 2018 ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 20 février 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



**GRATIS**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....04.FEV.2019.....  
REGISTRE A.J Vol.....F°.....  
N°.....Bord...../.....  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
